



Contrat conclu avec la Sacem : à l'association ou au Président de payer ?

Fiche pratique publié le 30/09/2016, vu 798 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Pour obtenir l'autorisation de jouer des œuvres musicales protégées lors d'un festival, le président de l'association a la possibilité de signer avec la Sacem un contrat de représentation en déclarant agir à la fois en son nom personnel et en qualité de représentant de l'association.

Dans ce cas qui est débiteur lorsque la redevance de droit d'auteur n'a pas été réglée ?

Pour la Cour de cassation, ce qui importe c'est la personne qui est désignée comme étant l'organisateur. Dans cette affaire, sous la rubrique « Renseignements concernant l'organisateur », c'est l'association qui était désignée. C'est donc elle qui doit payer (CA Nancy 4-7-2016 n° 15/02405)

Pour en savoir plus :

[La taxe sur les spectacles : êtes-vous concerné ?](#)

[Spectacle organisé par une association : formalités à respecter](#)

[Spectacle organisé par une association : les formalités liées aux artistes](#)

[Quelles formalités l'association doit-elle effectuer lorsqu'elle embauche des artistes ou des techniciens ?](#)

[Associations : la licence d'entrepreneur du spectacle est-elle obligatoire ?](#)